

## Compte-rendu du Groupe de Travail OCM fruits et légumes du 17 septembre 2020

Prénom NOM	Organisme	Prénom NOM	Organisme
-Mounir IDDOUTE	FranceAgriMer	-Delphine PIERRON	ANPLC/CENALDI
-Catherine MICHEL	FranceAgriMer	-André GRAGLIA	GEFEL / APFeISO / AOPN Prune
-Marie-Agnès OBERTI	FranceAgriMer	-Karine OSWALD-POULET	GEFEL/ IDFel
-Marceau RUMIN	FranceAgriMer	-Christine SCHMITT	GEFEL / AOP pêches-nectarines
-Saïd SULTAN	FranceAgriMer	-Aurélie JUIN	FELCOOP
		-Caroline DUCOURNEAU	FELCOOP
		-Céline SAGEAUX	FELCOOP
		-Jean-Luc VANDEMOORTELE	FELCOOP
		-Josselin SAINT RAYMOND	GEFEL / ANPP
		-Maud DELAUAUD	BIP
		-Claire GAILLARD	BIP
<b>Excusés :</b>			
Gwenaëlle GUILLON	FranceAgriMer	Clément JAUBERTIE	Ministère

### ORDRE DU JOUR

#### I Actualités

- I.1- Evolutions de l'annexe W édition 2020:
  - Evolution de la page liée au calcul de la VPC.
  - Mesure 3.4.10" Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques"
- I.2 Révision des forfaits et taux forfaitaires
- I-3 Point sur le projet de modification du Rgt 891/2020 initié par la DG AGRI à l'horizon fin 2020
- I.4- Campagne des agréments (PO, MAS, MAC).
- I.5 Dossiers de paiement

#### II Eligibilité des actions

- II.1 Mesures environnementales : éligibilité des investissements éligibles à la décision INTV SANAE 2020-36 du 24 juin 2020
- II.2 Fonds de mutualisation

## I. ACTUALITES

### I-1 Evolutions de l'annexe W édition 2020:

Une version 7 a été adressée aux membres du GT le 09 septembre 2020. Cette nouvelle version intégrait une modification liée au paragraphe relatif à la VPC. Celui-ci reprend désormais l'ensemble des informations qui figuraient sur la fiche pédagogique, l'arrêté du 28 mars 2018 et le règlement européen.

Les représentants des professionnels souhaitent une semaine supplémentaire de concertation pour étudier cette partie.

La mesure 3.4.10 est intégrée dans l'annexe W sous réserve de la validation du cadre environnemental par la Commission Européenne.

Le Ministère a transmis la demande de validation du cadre environnemental à la Commission. Celle-ci a 4 mois pour faire une proposition de réponse. Néanmoins, il est probable que la réponse ne soit pas connue avant la fin de l'année 2020. Quoi qu'il en soit, les OP peuvent déposer une MAC, une MAS ou un PO avec la mesure 3.4.10. Les PO, MAS et MAC intégrant cette mesure seront agréés sous réserve.

Pour ce qui est de la MAC, les OP doivent prévoir aussi la mesure 2.17. Si lors du dépôt de solde la mesure n'est toujours pas validée, les OP déplaceront les dépenses de cette mesure vers la 2.17.

Les professionnels signalent leur désaccord sur la phrase suivante en page 5 de l'Annexe W : « *FranceAgriMer ou tout corps de contrôle se gardent le droit de demander toutes pièces supplémentaires par rapport aux justificatifs listés dans ce document.* ». FranceAgrimer constate que cette mention existait dans les versions précédentes de l'Annexes W et considère qu'il est tout à fait légitime que l'administration demande aux OP des compléments nécessaires à l'instruction et au contrôle de leurs dossiers.

Dans le point 1.5 du projet de l'annexe W 2020, FranceAgriMer précise que le taux de 10 % des dépenses liées aux mesures environnementales doit s'apprécier annuellement.

Les représentants des professionnels contestent cette lecture et rappellent que l'article 61 alinéa 6 du règlement (UE) 2017/891 situe le calcul du taux des mesures en faveur de l'environnement au niveau du PO.

FranceAgriMer se fonde dans sa rédaction sur l'arrêté du 28 mars 2018 et précise que la gestion des fonds opérationnels s'est toujours faite de la sorte. Un contentieux est en cours sur cette question, aussi il est proposé que la rédaction de l'Annexe W sur ce point ne soit pas modifiée cette année. Elle le sera une fois que le Tribunal aura statué.

Cette suppression ne remet pas en cause la règle de gestion applicable relatif à l'arrête de mars 2018.

Les professionnels souhaitent que la variété d'oignon Restora soit ajoutée à la liste des variétés éligibles en mesure 3.4.8 : *Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimique.* FranceAgrimer indique que cela fait partie de l'étude sur les forfaits.

### **I.2 Révision des forfaits**

Un audit du FEAGA a mentionné l'absence de révision de la méthodologie du calcul des forfaits depuis 2010. Par ailleurs, le règlement 891 a apporté l'obligation nouvelle dans son article 31, alinéa 3.

*« ... les États membres veillent à ce qu'un organisme, indépendant du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en oeuvre du programme et possédant l'expertise appropriée, effectue les calculs ou confirme l'adéquation et l'exactitude des calculs. »*

FranceAgriMer a publié un appel à projet afin de répondre à l'exigence du règlement et du Feaga. L'étude porte sur tous les forfaits et surcoûts et sera terminée au printemps 2021. Le problème porte sur les forfaits qui auraient dû être révisés en 2020 (pomme, poire et cerise ) et qui de ce fait ne seront connus qu'en 2021, soit après le dépôt des soldes.

L'ANPP précise qu'elle a mis en place une étude, conformément à la demande de FranceAgrimer, pour la révision des forfaits PFI pommes-poires et demande que le résultat obtenu suite à une étude d'AGREX consulting s'applique. FranceAgriMer rappelle l'obligation de validation par un organisme extérieur et explique que cette validation se fera au travers de l'étude mise en place avec le prestataire retenu.

Les représentants des professionnels signalent que le projet de modification du règlement 891 envisage de supprimer la révision tous les 5 ans. FranceAgriMer indique que ce n'est pas contradictoire. Les forfaits seront calculés par une étude extérieure, seront donc solides tant sur la méthodologie que sur la représentativité de l'échantillon étudié et pourront être mis en place durablement à partir de 2021.

Les représentants demandent que les forfaits 2019 soient maintenus pour les soldes 2020. FranceAgrimer indique que cette demande est en cours d'étude et fera l'objet d'un retour rapide.

### **I.3 Projet de modification du règlement 2017/891.**

Les représentants des professionnels se disent vigilants sur les propositions de simplification faites par la Commission.

### **I.4 Campagne d'agrément**

Les programmes opérationnels et MAS sont à déposer avant le 30 septembre 2020.

La Commission européenne envisage de publier un règlement de transition en automne 2020. Deux dispositions sont prévues :

- les nouveaux PO ne peuvent être approuvés que pour une durée maximale de 3 ans,
- les PO existants qui n'ont pas atteint leur durée maximale de cinq ans, ne peuvent être prolongés que jusqu'au 31 décembre 2022.

Si le texte est publié avant le 15 décembre, FranceAgriMer réduira le PO à 3 ans et arrêtera la MAS au 31 décembre 2022.

Les représentants des professionnels attirent l'attention de FranceAgriMer sur la question des amortissements. En effet, aujourd'hui les amortissements ne peuvent porter que sur 2 PO. Si le nouveau PO est réduit à 3 ans, certaines OP seront lésées et ne pourront pas faire porter l'amortissement complet de leur matériel par le PO.

Il est demandé que le Ministère défende la proposition de traiter la durée de l'amortissement sur 10 ans et non sur un nombre de PO.

Les MAC sont à déposer avant le 31 octobre 2020.

FranceAgriMer rappelle les dérogations qui peuvent s'appliquer au fonds 2020 :

- Suppression du plafonnement PGC à 33.3 % : chapitre I du RD(UE) 2020/592 du 30 avril 2020
- Suppression des plafonds par mesure (équilibre du PO) : point 4 l'Article 1 du titre I « FRUITS ET LEGUMES » du règlement d'exécution (UE) 2020/884 du 04 mai 2020
- Taux d'aide 70 % : Règlement délégué (UE) 2020/1275 du 6 juillet 2020, publié le 14 septembre 2020
- financement par l'UE de 70% des dépenses des PO pour 2020 (au lieu de 50% ou 60 %),
- la contribution de l'UE reste plafonnée aux montants d'aide approuvés par les EM pour l'année 2020.

Sur ce dernier point, une analyse de l'impact de cette mesure sur le montant de l'aide et celui des contributions est faite à partir d'une simulation proposée par l'APF&ISO. Tous les représentants partagent l'analyse.

Il est précisé que toutes les OP qui veulent bénéficier du taux de 70 %, doivent déposer une MAC.

Si seul le taux change mais pas les mesures, les OP n'ont pas besoin de rédiger de fiches mesure : elles n'auront qu'à déposer le formulaire de demande d'aide, le PV de l'instance décisionnelle, la VPC (si elle change) et le tableau budgétaire.

Les OP peuvent garder le taux de 50 % (ou 60%) si elles le souhaitent.

Concernant ce taux, les représentants des professionnels attirent l'attention de FranceAgrimer sur le fait que le contrôle sur place devra prendre en compte cette dérogation lors de la vérification du montant des contributions au fonds, puisque celles-ci vont être réduites.

## **II. ELIGIBILITE DES ACTIONS**

### **II-1 Mesures environnementales**

Les représentants des professionnels demandent que les investissements éligibles à la décision INTV SANAE 2020-36 du 24 juin 2020 soient éligibles au PO dans les mesures de type 3. Le Ministère de l'Agriculture étudie la demande.

### **II.2 Fonds de mutualisation**

Les représentants des professionnels demandent la mise en place d'une réunion dans le courant de l'automne avec le Ministère et FranceAgrimer afin que cette mesure soit mise en place. Une date sera proposée.

### **II-3 Création d'une mesure 3.8.4 Prévention des déchets**

FranceAgrimer étudie les pièces complémentaires envoyées par les représentants des professionnels.

### **III. QUESTIONS DIVERSES**

Utilisation de la FAQ : les représentants des professionnels se disent surpris que les deux dernières questions aient été publiées sans concertation. FranceAgrimer rappelle que les questions relatives à l'éligibilité des espèces dans la mesure 2.17 avaient été abordées en GT et que la décision était dans les mains de la DGAL. Cette réponse obtenue, la concertation n'était pas nécessaire et la réponse a été publiée.